

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU COMITÉ DU SYSTÈME STATISTIQUE EUROPÉEN

**tel qu'adopté lors de la 53^e réunion du Comité du système statistique européen
les 25 et 26 mai 2023**

LE COMITÉ DU SYSTÈME STATISTIQUE EUROPÉEN

vu le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes¹, et notamment son article 7,

vu le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission², et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement intérieur type publié par la Commission³,

A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier **Convocation**

1. Le comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité simple des membres du comité.
2. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, lorsque la procédure écrite est close sans résultat, le président convoque une réunion du comité dans un délai raisonnable.
3. Des réunions conjointes du comité avec d'autres comités peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives.

Article 2⁴ **Conseils au système statistique européen**

1. Le système statistique européen (SSE) est le partenariat entre l'autorité statistique de l'Union, c'est-à-dire la Commission (Eurostat), et les instituts nationaux de statistique (INS) ainsi que les autres autorités nationales responsables dans chaque État membre du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

¹JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

²JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

³JO C 206 du 12.7.2011, p. 11.

⁴Les tâches du comité mentionné aux articles 2 à 6 sont prévues dans le règlement (CE) n° 223/2009.

2. Le comité SSE fournit des conseils professionnels au SSE pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes conformément aux principes statistiques.
3. Le comité SSE est consulté sur les questions suivantes:
 - a) les mesures que la Commission compte prendre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, leur justification au regard du rapport coût-efficacité, les moyens et le calendrier pour leur réalisation, la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes;
 - b) les initiatives visant à mettre en pratique la fixation de nouvelles priorités et la diminution de la charge de réponse;
 - c) les aspects concernant le secret statistique;
 - d) toute autre question, en particulier de caractère méthodologique, résultant de l'établissement ou de la mise en œuvre de programmes statistiques et soulevée par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un État membre.

Article 3

Programme statistique européen et programme de travail annuel

1. Le comité SSE est consulté sur les développements et les priorités proposés dans le cadre du programme statistique européen. La Commission soumet le projet de programme statistique européen à l'examen préalable du comité SSE.

Pour chaque programme statistique européen, la Commission consulte le comité SSE, sur le rapport d'avancement intermédiaire et le rapport final d'évaluation avant leur présentation au Parlement européen et au Conseil.

2. Chaque année, avant la fin du mois d'avril, la Commission soumet au comité SSE son programme de travail pour l'année suivante.

Article 4

Code de bonnes pratiques

Le comité SSE est consulté en ce qui concerne le perfectionnement du code de bonnes pratiques. Le code de bonnes pratiques est, si nécessaire, révisé et mis à jour par le comité SSE.

Article 5

Coopération internationale

Sans préjudice de la position et du rôle des différents États membres, la position du SSE sur des questions revêtant une importance particulière pour les statistiques européennes à l'échelle internationale, ainsi que les arrangements spécifiques relatifs à la représentation au sein des instances statistiques internationales, sont préparés par le comité SSE et coordonnés par la Commission (Eurostat).

Article 6
Réseaux de collaboration

Les initiatives visant à créer des réseaux de collaboration, ainsi que leurs résultats, sont examinés par le comité SSE.

Article 7
Ordre du jour

1. Le président établit l'ordre du jour et le soumet au comité.
2. L'ordre du jour distingue entre:
 - a) les propositions de mesures pour lesquelles un avis est demandé au comité, conformément aux procédures de comité pertinentes visées dans des articles spécifiques d'actes de base pertinents dans le domaine des statistiques (points de comitologie);
 - b) les autres questions, non liées à des points de comitologie, soumises à l'examen du comité pour avis, information, consultation ou discussion, soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite d'un membre du comité, soit conformément au règlement (CE) n° 223/2009, et notamment à ses articles 7, 10, 11, 13, 15 et 17.

Article 8
Transmission de documents aux membres du comité

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, le président transmet aux membres du comité l'invitation, le projet d'ordre du jour et le(s) projet(s) d'acte(s) ou de mesure(s) d'exécution sur lesquels le comité est invité à émettre un avis, ainsi que tout autre document, aux membres du comité suffisamment tôt avant la date de la réunion, compte tenu de l'urgence et de la complexité du dossier, et au plus tard 21 jours civils avant cette date.

Les points de vue exprimés sur le(s) projet(s) d'acte(s) ou de mesure(s) d'exécution par le groupe de directeurs compétent devraient également être transmis.

La transmission de tous les documents s'effectue conformément à l'article 17, paragraphe 2.

2. Dans des cas dûment justifiés, le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du comité, raccourcir le délai de transmission des documents indiqué au paragraphe 1.
3. Avant la réunion, le président invite les membres du comité à procéder, de préférence par voie électronique, à un échange de vues sur les points à l'ordre du jour. L'échange de vues électronique devrait rester ouvert jusqu'à 3 jours calendaires avant la réunion. Les résultats de l'échange de vues seront rendus accessibles au plus tard le jour ouvrable suivant sa clôture.

Article 9

Avis du comité

1. Lorsqu'il est procédé à un vote dans le cadre de la procédure consultative, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du comité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsque l'avis du comité est demandé dans le cadre de la procédure d'examen, celui-ci est émis à la majorité qualifiée, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsque l'avis du comité est demandé dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle, celui-ci est émis à la majorité qualifiée, conformément à l'article 5 *bis*, de la décision 1999/468/CE⁵.

2. Sauf objection d'un membre du comité, le président peut, sans procéder à un vote formel, établir que le comité a émis un avis favorable, par consensus, sur le projet d'acte d'exécution. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'avis du comité est demandé dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle.
3. Le président, en concertation avec les membres du comité, peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du comité, renvoyer le vote à la fin de la réunion ou à une réunion ultérieure.
4. En application de l'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité. Avant le vote, le président informe le comité de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier en ce qui concerne les propositions qui ont été largement soutenues au sein du comité.
5. À la fin de chaque réunion, le comité approuve le texte des avis reflétant les délibérations tenues au cours de la réunion.

Article 10

Représentation et quorum

1. Chaque État membre est considéré comme un membre du comité. Chaque membre du comité est composé de représentants des instituts nationaux de statistique, les INS (spécialistes nationaux des statistiques). Avec l'autorisation du président, les délégations peuvent se faire accompagner d'experts aux frais de l'État membre concerné.
2. Les informations suivantes sont communiquées au président dans un délai raisonnable, et au plus tard cinq jours calendaires avant toute réunion du comité:
 - a) la composition de chaque délégation, sauf si celle-ci est déjà connue du président;
 - b) les noms et fonctions des éventuels experts accompagnant les délégations et les raisons pour lesquelles leur présence est nécessaire.

Si le président ne formule pas d'objection à la délégation annoncée avant la réunion du comité, l'autorisation visée au paragraphe 1 est considérée comme accordée.

⁵JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. Les frais de voyage sont remboursés par la Commission pour un seul délégué, conformément aux règles applicables sous réserve des dotations budgétaires prévues à cet effet.
4. La délégation d'un État membre peut assurer la représentation d'un seul autre État membre. L'État membre représenté en informe le président avant la réunion ou, au plus tard, avant le vote.

Article 11 **Groupes de travail**

1. Le comité peut créer des groupes de travail, présidés par un représentant de la Commission, pour l'examen de questions particulières.
2. Sous la responsabilité de leur président, les groupes font rapport au comité.
3. Le comité peut également mettre en place des mécanismes de coordination et de soutien pour faire avancer le travail du SSE. Ces mécanismes font rapport au comité; ils reconnaissent et mettent à profit les accords de partenariat sur lesquels repose le fonctionnement du SSE.

Article 12 **Tierces parties et experts**

1. Les représentants des États de l'EEE AELE sont invités à assister aux réunions du comité, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen⁶, et notamment au protocole 30 concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique⁷.
2. Le représentant de la Confédération suisse est invité à assister aux réunions du comité, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique⁸, et notamment son article 5 relatif aux dispositions particulières relatives à la coopération statistique, pour autant que les points à l'ordre du jour des réunions du comité concernent les programmes et les actions auxquels fait référence l'article 5, paragraphe 2, de cet accord.
3. Les représentants des pays en voie d'adhésion sont invités à assister aux réunions du comité à compter de la signature du traité d'adhésion.
4. Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du comité, décider l'audition de représentants d'autres tierces parties ou d'autres experts sur des points particuliers. Les membres peuvent toutefois, à la majorité simple, s'opposer à ce qu'ils participent à la réunion.

⁶ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁷ JO L 1 du 3.1.1994, p. 197. Protocole modifié en dernier lieu par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 153/2009 (JO L 62 du 11.3.2010, p. 56).

⁸ JO L 90 du 28.3.2008, p. 2.

5. Les représentants de tierces parties et les experts visés aux paragraphes 1 à 4 n'assistent et ne participent pas aux votes du comité.

Article 13 **Procédure écrite**

1. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 182/2011, le président peut obtenir l'avis du comité par procédure écrite, en prévoyant un délai de réponse d'au moins 14 jours calendaires. En particulier, le président peut recourir à la procédure écrite pour obtenir l'avis du comité lorsque le projet d'acte ou de mesure d'exécution a déjà été examiné pendant une réunion du comité.
2. Toutefois, si le président ou un membre du comité demande que l'acte ou la mesure d'exécution proposé(e) soit examiné(e) lors d'une réunion du comité, la procédure écrite est close sans résultat; le président convoque alors une réunion du comité dans les meilleurs délais.
3. Le président informe les membres du comité du résultat de la procédure écrite dans les quatorze jours calendaires suivant l'expiration du délai prévu.

Article 14 **Secrétariat**

Le secrétariat du comité et, le cas échéant, des groupes de travail créés conformément à l'article 11 du présent règlement est assuré par les services de la Commission.

Article 15 **Procès-verbal et compte rendu sommaire des réunions**

1. Aux fins de l'article 10 du règlement (UE) n° 182/2011, le président est responsable de la rédaction d'un compte rendu sommaire décrivant chacun des points de l'ordre du jour et le résultat du vote relatif à tout projet d'acte ou de mesure d'exécution soumis au comité. Ce compte rendu sommaire ne fait pas mention de la position individuelle des États membres au cours des délibérations du comité.
2. Aux fins de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 182/2011, un procès-verbal est établi pour chaque réunion sous la responsabilité du président. Les membres du comité ont le droit de demander que leur position figure au procès-verbal. Le président envoie le projet de procès-verbal aux membres du comité sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réunion.
3. Les membres du comité informent le président, par écrit, de leurs observations éventuelles sur le projet de procès-verbal au plus tard 14 jours calendaires après réception dudit projet. Après trois jours calendaires supplémentaires, le président envoie le procès-verbal définitif aux membres du comité. En cas de désaccord, la question fait l'objet d'une discussion au sein du comité. Si le désaccord subsiste, les observations concernées sont annexées au procès-verbal définitif.

Article 16
Liste de présence et conflits d'intérêts

1. À chaque réunion, le président établit une liste de présence précisant les autorités ou organismes dont relèvent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.
2. Au début de chaque réunion, les personnes désignées par les États membres, les experts autorisés par le président à participer à la réunion conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 4, ainsi que les représentants de tierces parties invités à assister à la réunion en vertu de l'article 12, informent le président de l'existence de tout conflit d'intérêts pour un point déterminé de l'ordre du jour.
3. Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, la personne en question s'abstient, à la demande du président, de participer à la réunion lors de l'examen des points de l'ordre du jour concernés.

Article 17
Correspondance

1. La correspondance concernant le comité est adressée à la Commission, à l'attention du président du comité.
2. La correspondance destinée aux membres du comité est adressée aux représentations permanentes des États membres, de préférence par voie électronique. Lorsqu'une représentation permanente a indiqué à la Commission une adresse électronique particulière permettant de centraliser toute correspondance concernant les travaux des comités, la correspondance est transmise à cette adresse. La correspondance peut également être adressée directement aux personnes désignées par les États membres pour les représenter au comité.

Article 18
Accès aux documents et confidentialité

1. Les demandes d'accès aux documents du comité sont traitées conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁹. Conformément à son règlement intérieur, tel que modifié par la décision 2001/937/CE, CECA, Euratom, il revient à la Commission de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents¹⁰. Lorsque la demande est adressée à un État membre, celui-ci applique l'article 5 dudit règlement.
2. Les délibérations du comité revêtent un caractère confidentiel.

⁹JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

¹⁰JO L 345 du 29.12.2001, p. 94.

3. Les documents transmis aux membres du comité, aux experts et aux représentants de tierces parties revêtent un caractère confidentiel¹¹, sauf si l'accès à ces documents est accordé conformément au paragraphe 1, ou s'ils sont publiés par la Commission par ailleurs.
4. Les membres du comité ainsi que les experts et les représentants de tierces parties sont tenus de respecter les obligations de confidentialité établies au présent article. Le président veille à ce que les experts et les représentants de tierces parties aient connaissance des exigences qu'ils sont tenus de respecter en matière de confidentialité.

Article 19 ***Protection des données à caractère personnel***

Le comité et ses groupes de travail assurent le traitement des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹². Le président fait fonction de responsable du traitement de ces données, au sens de l'article 3, point 8), dudit règlement.

¹¹Conformément à l'article 339 TFUE, «[I]es membres des institutions de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.»

¹²JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.